



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté Préfectoral N° 38-2022- *03-14-20002*
de prescriptions complémentaires

complétant les arrêtés préfectoraux
N° 2009-03618 et N° 38-2015-219-DDTSE02
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général

projet intégré « Isère AMONT »

d'aménagement de l'Isère de Pontcharra à Grenoble dans un objectif de protection
contre les crues et de mise en valeur des milieux naturels

Opération de gestion sédimentaire de fin de travaux

Protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.112-1-1 ,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1321-7 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03618 du 12 mai 2009 relatif à la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mars 2008, complétée le 19 mai 2008, enregistrée sous le n°38-2008-00110 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 autorisant l'enlèvement de typha minima, Inula helvetica, Allium scorodoprasum et Senecio paludosus, le déplacement de Castor fiber et la destruction de son habitat par le SYMBHI ;

VU l'arrêté préfectoral n°3820180831009 du 31 août 2018 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2009-02798 du 3 août 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2011-172-0048 du 21 juin 2011 pour la tranche 1 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°38-2015-219-DDTSE02 du 07 août 2015 pour les tranches 2 et 3 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°38-2017-07-19-012 du 19 juillet 2017 pour la gestion des deux plages de dépôt de sédiments mises en place à Villard-Bonnot et à Domène ;

VU l'étude de dangers relative à la sûreté des ouvrages hydrauliques, établie en avril 2014 ;

VU le rapport d'instruction de l'étude de dangers rédigé par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 23 juin 2015 ;

VU le document de porter à connaissance du SYMBHI, transmis à la direction départementale des territoires de l'Isère par courrier du 1^{er} décembre 2021, enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00511, relatif à une opération de gestion sédimentaire de l'ensemble du projet Isère Amont, réalisée dans le cadre de la fin des travaux ;

VU l'avis du SYMBHI, en date du 24 février 2022 sur le projet d'arrêté, envoyé le 14 février 2022;

CONSIDERANT que les études réalisées ont mis en évidence qu'une crue bicentennale de l'Isère aurait, compte-tenu du développement de l'agglomération grenobloise, des conséquences graves sur la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que le maintien du profil en long du fond de l'Isère est primordial pour conserver la bonne fréquence de débordement dans les champs d'inondation contrôlée ;

CONSIDERANT que la gestion sédimentaire du projet Isère Amont est un élément technique clé dans le système complet de gestion des inondations mis en place par le SYMBHI et qu'elle est déjà maîtrisée par deux plages de dépôts de sédiments mises en place à Villard-bonnot et à Domène ;

CONSIDERANT que le SYMBHI a engagé en 2020 une étude pour actualiser son plan de gestion du lit de l'Isère de Pontcharra à Grenoble, dans l'objectif de s'assurer que le fonctionnement du système de protection hydraulique soit pérenne et conforme au projet Isère Amont défini initialement ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan de gestion a défini notamment une ligne d'eau objectif pour 1200m³ /s autour de laquelle le niveau de l'Isère peut osciller sans impact sur le fonctionnement hydraulique du système de protection ;

CONSIDERANT qu'il est apparu, sur la base d'une nouvelle bathymétrie du lit de l'Isère menée en 2020, que ce dernier présente un exhaussement généralisé sur le secteur compris entre le pont de la Gâche à Pontcharra et le pont de la Buissière ;

CONSIDERANT que les modélisations hydrauliques ont montré que cet exhaussement a un impact notable sur les lignes d'eau du projet et sur l'alimentation des casiers d'inondation contrôlée

CONSIDERANT les travaux de démolition et de reconstruction du pont de la RD166, dit « pont de La Buissière » sur la rivière Isère, situé sur les communes de La Buissière et Le Cheylas, réalisés en 2018 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions complémentaires de gestion sédimentaire pour parachever le projet Isère Amont sur ce secteur, en tête de système, afin d'abaisser la ligne d'eau sur un tronçon de 3 kilomètres ;

CONSIDERANT que la campagne d'extraction de matériaux du lit de l'Isère, entre le pont de la Gâche à Pontcharra et le pont de la Buissière, a pour objectif de tendre vers le fond objectif projet, dit « Fond2000 », et de recréer un chenal principal pour permettre un meilleur transit des matériaux de l'amont vers l'aval de la rivière ;

CONSIDERANT qu'un plan de gestion est mené pour la phase d'exploitation du projet Isère Amont pour définir les actions à mener et leur fréquence pour maintenir le fonctionnement optimal du système de protection hydraulique contre les crues bi-centennales et qu'il fera l'objet d'une autorisation pour 10 ans, renouvelable ;

CONSIDERANT qu'une érosion importante du talus interne de la digue rive droite de l'Isère a été observée lors des visites techniques de 2021, au niveau du profil P46, sur la commune de la Buissière ;

CONSIDERANT que ce secteur n'a pas fait l'objet de travaux de protection dans le cadre des précédents lots du projet Isère Amont ;

CONSIDERANT que cette érosion est susceptible d'évoluer rapidement et de provoquer d'importantes dégradations de la digue rive droite ;

CONSIDERANT que le projet, qui s'inscrit dans les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 (SDAGE), est compatible avec le SDAGE et plus particulièrement avec les dispositions suivantes qui le concernent : les orientations n°2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques », n° 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides » et n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » ;

CONSIDERANT de ce fait que les prescriptions du présent arrêté et que l'opération, qui comprend également la mise en valeur des milieux aquatiques, répondent aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Les adaptations ci-après, considérées comme notables et non substantielles, du projet Isère Amont sont autorisées :

- Opération de recalibrage sédimentaire du lit de l'Isère, entre le pont de la Gâche à Pontcharra et le pont de la Buissière, pour un volume de matériaux graveleux, estimé à 120 000 m³; qui doit être affiné avec la bathymétrie de 2021 ;
- Travaux de protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46 sur la commune de la Buissière ;

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant les tranches 2 et 3 du projet Isère Amont.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

3.1 Respect des prescriptions spécifiques des arrêtés autorisant le projet Isère amont et les tranches 2 et 3 :

Chaque adaptation doit respecter les prescriptions spécifiques qui la concernent dans chacun des arrêtés préfectoraux initiaux :

- arrêté préfectoral du 12 mai 2009 autorisant le projet Isère Amont,
- arrêté préfectoral du 07 août 2015, autorisant les tranches 2 et 3 de ce projet.

3.2 Opération d'extraction de matériaux dans le lit vif de l'Isère :

3.2.1 L'extraction doit porter principalement sur les matériaux graveleux situés dans le lit vif de l'Isère (du pied de digue rive gauche au pied de digue rive droite), avec une phase préparatoire sur la gestion des bancs.

3.2.2 Les périodes d'intervention doivent respecter les périodes de basses eaux de l'Isère, avec un débit correspondant au module, soit environ 200 m³/s, pour une durée estimée à 6 mois, répartie en 2 phases.

3.2.3 Le bénéficiaire doit s'assurer auprès d'EDF Hydro Alpes que les lâchers d'eau n'impacteront pas les travaux réalisés dans le lit de l'Isère.

3.2.4 Les modes opératoires doivent être établis conformément aux arrêtés préfectoraux relatifs au projet Isère amont :

- la gestion des espèces végétales invasives ;
- la gestion des espèces protégées : castor, petite massette et inule de Suisse ;
- la gestion des matières en suspension.

Destination des matériaux extraits :

3.2.5 Les matériaux granulaires extraits doivent être stockés provisoirement sur les plate-formes préalablement autorisées dans le cadre du projet Isère amont, et être évacués sous 1 an.

Bathymétrie de récolement :

3.2.6 Une bathymétrie de récolement doit être réalisée en fin de travaux. Elle devra constituer une pièce du plan de gestion sédimentaire à venir pour une autorisation de 10 ans, renouvelable.

Carnet de suivi et d'entretien :

3.2.7 Cette opération doit être consignée dans un carnet d'entretien qui doit être tenu à jour par le gestionnaire avec mention de chaque intervention de suivi, d'entretien et d'extraction. Ce carnet est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui est signalé.

3.3 Travaux de protection de la digue rive droite de l'Isère au profil P46 sur la commune de la Buissière :

3.3.1 La présence d'un perré de digue historique doit être déterminée par la réalisation de sondages à la pelle mécanique.

2 cas :

- Si le perré historique est présent et la largeur de la risberme existante suffisante, les travaux de confortement ne nécessitent pas d'être entrepris à court terme. Un suivi régulier doit être assuré par le pôle gestion des ouvrages du SYMBHI ;
- Si le perré historique est absent, le confortement doit être réalisé pendant les travaux au cours de l'année 2022.

3.3.2 Les travaux de confortement consistent à réaliser une protection en enrochements libres sur toute la longueur de l'encoche d'érosion, en respectant la coupe-type du profil Isère rive droite P45/P46, selon les caractéristiques ci-après :

- longueur de confortement : 180 mètres ;
- protection en enrochements jusqu'à la cote « module + 1 mètre » ;
- pente du confortement : 3/2 ;
- au-delà de la cote « module + 1 mètre », protection en génie végétal :
 - mise en œuvre d'un géotextile de protection du talus ;
 - plantation de pieux et boutures de saules pour stabilisation du talus ;
- fuseau d'enrochements : 100/400 kg ;
- matériel végétal issu de prélèvements in situ sur l'Isère amont.

3.3.3 La période d'intervention doit respecter les périodes de basses eaux de l'Isère, avec un débit correspondant au module, soit environ 200 m³/s, pour une durée estimée à 2 mois.

3.3.4 Le bénéficiaire doit s'assurer auprès d'EDF Hydro Alpes que les lâchers d'eau n'impacteront pas les travaux de confortement ;

3.3.5 Il est nécessaire de faire appel à une maîtrise d'œuvre agréée pour surveiller les travaux de confortement de la portion de digue au niveau du profil P46, conformément à l'article R 214-120 du code de l'environnement ;

3.3.6 Un rapport des travaux de confortement effectués sur la digue doit être transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL, au plus tard trois mois après la fin des travaux.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 5 : INFORMATION PRÉALABLE DU DÉBUT DES TRAVAUX ET DE LA MISE EN SERVICE

Le pétitionnaire devra informer le service en charge de la police et de l'eau, le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL, le pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la date de début des travaux.

Cette information devra être effectuée au moins 15 jours avant le commencement des travaux, à chaque nouvelle phase de travaux ou avant leur reprise si le chantier a été stoppé pendant une période supérieure à deux mois consécutifs.

L'information comportera le planning des travaux et les contacts du représentant du maître d'ouvrage du ou des maîtres d'œuvres et sous-traitants.

Si les travaux sont effectués par tranches distinctes, chaque information communiquée précisera le détail des travaux envisagés.

Le bénéficiaire informé le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 6 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux **doivent être commencés dans un délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ou à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 9 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en

gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 11 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau

DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)
Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) - 69 453 LYON CEDEX 06
mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (POH) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : oh.pmh.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie des communes concernées par les travaux et peut y être consultée ;

Une copie du présent arrêté est adressée à la communauté de communes Le Grésivaudan, à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature) - Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces) ainsi qu'au SPRNH - Pôle Ouvrages Hydrauliques.

- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie des communes concernées par les travaux pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal des communes concernées par les travaux, chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 15 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairies des communes concernées par les travaux dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

ARTICLE 16 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

Le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

14 MARS 2022

le Préfet,

Pour le Préfet, chef de délégation,
la Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

